EURE ET LOIR

CIRCULAIRE

Mesdames et Messieurs les
Maires et
les Présidentes et Présidents
d'Etablissements Publics d'Eure-et-Loir

Réf : RRH/CIRCULAIRE n°03-2015

Luisant, le 21 janvier 2015

Destinataires : collectivités et EP affiliés
Mode de transmission : courrier pour les collectivités concernées / courriels pour information pour les autres

Objet : Réforme de l'échelle 6 de la catégorie C

Le décret n° 2014-1649 du 26 décembre 2014 a un double objet :

- De revoir la situation des agents reclassés au 3ème échelon de l'échelle 6 en application de la réforme de la catégorie C de février 2014.
- D'instaurer un tableau de classement pour les fonctionnaires relevant des grades situés en échelle 5 promus par avancement de grade, dans un grade doté de l'échelle 6, à compter du 1er janvier 2015.

Cette réforme conduit donc certaines collectivités à reclasser certains de leurs agents.

SOMMAIRE :

I. Le reclassement obligatoire des agents reclassés au 3ème échelon de l'échelle 6.....p.2

A. Les modalités réglementaires de reclassement.....p.2
1. Situation des fonctionnaires qui ont été reclassés au 01/02/2014 au 3ème échelon d'un grade de l'échelle 6 (suite à la réforme de catégorie C applicable au 1/02/ 2014).
2. Situation des fonctionnaires qui ont été reclassés entre 02/02/2014 et le 28/12/2014 au 3ème échelon d'un grade de l'échelle 6 (suite avancement de grade).

B. L'impact de cette réforme sur la carrière de vos agents.....p.3
1.Les agents concernés
2.La nécessité de procéder rapidement au reclassement de ces agents!
3.L'impact sur les tableaux d'avancements d'échelon 2015
4.L'impact sur les tableaux d'avancements de grade 2015

II. Les nouvelles modalités de classement suite à avancement de grade en échelle 6.....p.5

A. Les nouvelles modalités réglementaires de classement suite à avancement de grade en échelle 6.....p.5

B. L'impact de cette réforme sur la carrière de vos agents.....p.5
1.Les agents concernés
2.L'impact sur les tableaux d'avancements d'échelon 2015
3.L'impact sur les tableaux d'avancements de grade 2015

I. LE RECLASSEMENT OBLIGATOIRE DES AGENTS RECLASSES AU 3eme ECHELON DE L'ECHELLE 6

Le décret n° 2014-1649 du 26/12/2014 impose de revoir la situation des agents reclassés au 3ème échelon de l'échelle 6 en application de la réforme de la catégorie C de février 2014.

Cette disposition est entrée **en vigueur le 29 décembre 2014.**

Cette disposition concerne les agents reclassés au 3ème échelon de l'échelle 6 :

- soit par un reclassement au 1er février 2014, suite à la réforme de la catégorie C portant refonte de la grille indiciaire et durée de carrière,
- soit par un reclassement suite à avancement de grade entre le 2 février 2014 et le 28 décembre 2014.

Les grades concernés sont donc :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Adjoint technique principal de 1ère classe
- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe
- Adjoint d'animation principal de 1ère classe
- Opérateur principal des A.P.S.
- Agent social principal de 1ère classe
- A.T.S.E.M. principal de 1ère classe
- Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe
- Auxiliaire de soins principal de 1ère classe
- Garde champêtre chef principal,

Dans les deux cas, les fonctionnaires ont été reclassés en reprenant 2/3 de leur ancienneté dans la limite de 2 ans (art. 6 du décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014).

L'article 2 du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014 prévoit de reclasser ces agents en déroulant une carrière fictive en reprenant la totalité de leur ancienneté acquise **avant** le 1er février 2014 ou à la date de reclassement suite à un avancement de grade dans le 3ème échelon, dans la limite de 2 ans, et de les reclasser au 29 décembre 2014 en fonction de la situation issue de cette carrière fictive.

A. Les modalités réglementaires de reclassement

Deux situations doivent ainsi être distinguées en fonction de la date du reclassement qui avait été effectué en application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014 (soit le 01/02/2014 ou soit entre le 02/02/2014 et le 28/12/2014) :

1. Situation des fonctionnaires qui ont été reclassés au 01/02/2014 au 3ème échelon d'un grade de l'échelle 6 (suite à la réforme de catégorie C applicable au 1/02/ 2014).

Cette situation concerne les fonctionnaires titulaires d'un grade doté de l'échelle 6 au 1er février 2014 et qui ont été reclassés suite à la réforme de la catégorie C de 2014.

Le reclassement prévu par le nouveau décret est le suivant :

Situation de l'agent au 1.02.2014	Reclassement au 29.12.2014
Les fonctionnaires qui se trouvaient au 3ème échelon d'un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération ont été **reclassés au 01/02/2014** aux mêmes grade et échelon **avec conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise** en application de l'article 6 du décret n°2014-78 du 29/01/2014.	**Ces agents sont reclassés au 29/12/2014 au 3ème échelon de leur grade en prenant en compte la situation qui aurait été la leur à cette date s'ils avaient été reclassés avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.**

Exemple :

Situation ancienne (avant application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)	Situation au 01/02/2014 (après application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)	SITUATION NOUVELLE au 29/12/2014 (après application de l'article 2 - 1 du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014)
01/06/2013 : adjoint technique principal de 1ère classe au 3ème échelon (I.B. 377) 01/02/2014 : adjoint technique principal de 1ère classe au 3ème échelon (IB 377)	01/02/2014 : reclassement dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe au 3ème échelon (I.B. 380) avec une ancienneté de 5 mois 10 jours	29/12/2014 : reclassement dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe au 3ème échelon (I.B. 380) avec une ancienneté de 1 an 6 mois 28 jours
	Conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise du 01/06/2013 au 01/02/2014 : 8 mois x 2/3 = 5 mois 10 jours	*Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans du 01/06/2013 au 29/12/2014 : 1 an 6 mois 28 jours* ***Il n'est pas tenu compte du reclassement au 1/02/2014,*** *L'agent est reclassé en prenant en compte la situation qu'il avait au 01/06/2013 dans le 3ème échelon jusqu'au 29/12/2014.*

2. Situation des fonctionnaires qui ont été reclassés entre 02/02/2014 et le 28/12/2014 au 3ème échelon d'un grade de l'échelle 6 (suite avancement de grade).

Le reclassement prévu par le décret est le suivant :

Situation de l'agent entre 2.02.2014 et 28.12.2014	Reclassement au 29.12.2014
Les fonctionnaires titulaires d'un grade de l'échelle 5 qui ont bénéficié d'un avancement de grade à un grade de l'échelle 6 **entre le 02/02/2014 et le 28/12/2014** et qui ont été reclassés au 3ème échelon de ce grade **avec conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise** en application de l'article 6 du décret n°2014-78 du 29/01/2014.	**Ces agents sont reclassés au 29/12/2014 au 3ème échelon de leur grade de l'échelle 6 en prenant en compte la situation qui aurait été la leur à cette date s'ils avaient été reclassés avec conservation de l'ancienneté acquise dans la limite de deux ans.**

Exemple :

Situation ancienne à la date de l'avancement de grade (avant application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)	Situation à la date de l'avancement de grade (après application de l'article 6 du décret n° 2014-78 du 29/01/2014)	SITUATION NOUVELLE au 29/12/2014 (après application de l'article 2 - II 1er alinéa du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014)
01/08/2014 : avancement de grade d'adjoint technique principal de 1ère classe au 3ème échelon (I.B. 377) avec une ancienneté de 1 an 6 mois (ancienneté au 01/02/2013)	01/08/2014 : reclassement dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe au 3ème échelon (I.B. 380) avec une ancienneté de 1 an	**29/12/2014 :** reclassement dans le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe au 3ème échelon (I.B. 380) avec une ancienneté de 1 an 10 mois 28 jours **29/12/2014:** (Eventuellement) avancement 4ème échelon (I.B. 404) du grade d'adjoint technique principal de 1ère classe
Classement sur la base des anciennes dispositions sans tenir compte du reclassement intervenu au 01/02/2014 dans l'ancien grade	*Conservation des 2/3 de l'ancienneté acquise > 1 an 6 mois x 2/3 = 1 an*	*Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans > 1 an 6 mois (du 01/02/2013 au 01/08/2014) + 4 mois 28 jours (du 1/08/2014 au 29/12/2014)* ***Il n'est pas tenu compte du reclassement intervenu le 01/08/2014.*** *L'agent est reclassé en prenant en compte l'ancienneté qu'il avait au 01/08/2014 lors du classement au 3ème échelon du nouveau grade d'avancement (1 an 6 mois) à laquelle est ajoutée l'ancienneté du 01/08/2014 au 29/12/2014 (4 mois 28 jours).*

Les fonctionnaires titulaires d'un grade doté de l'échelle 5 et bénéficiant d'un avancement de grade relevant de l'échelle 6 **entre le 29/12/2014 et le 31/12/2014** n'ont pas à bénéficier d'un reclassement au 29/12/2014.

En effet, ils sont classés à la date de leur avancement de grade en conservant leur ancienneté acquise dans la limite de 2 ans.

B. L'impact de cette réforme sur la carrière de vos agents

1. Les agents concernés

- **Cette réforme ne concerne que les agents titulaires au 3ème échelon** d'un grade de l'échelle **6, au 1er février 2014 et encore au 28 décembre 2014**, les agents non-titulaires en sont exclus (puisqu'ils n'ont pas de déroulement de carrière).
- **Elle n'a pas d'impact direct sur la rémunération de ces agents.** Cette réforme modifie uniquement la durée de l'ancienneté de l'agent dans le 3èmeéchelon de l'échelle 6. Par conséquent, elle modifie les possibilités d'avancement d'échelon pour ces agents.

2. La nécessité de procéder rapidement au reclassement de ces agents

Si votre collectivité est concernée par cette réforme, vous trouverez **joints à la présente les arrêtés de reclassement** pour les agents concernés par ces modifications.

> **A noter :** Ces arrêtés ont été édités par le CDG au vu des informations transmises par votre collectivité concernant la carrière de vos agents. Il est possible que vous ayez omis de nous transmettre certains arrêtés portant avancement d'échelon. Dans ce cas, vous êtes invités à nous les transmettre rapidement afin de procéder à l'édition des arrêtés de reclassement en adéquation avec la situation de vos agents.

Vous êtes invités **à vérifier les informations indiquées** dans ces documents au regard des éléments en votre possession.

Je vous invite ensuite **à les signer**, **à les notifier** aux agents, puis **à en renvoyer une copie sans délai au Centre de Gestion** afin de mettre à jour la carrière de vos agents. Cette dernière étape est importante car elle va conditionner l'évolution régulière de vos agents !

3. L'impact sur les tableaux d'avancements d'échelon 2015

Courant octobre dernier, le Centre de Gestion a édité et vous a communiqué la liste des agents susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon en 2015.
Ces tableaux sont donc partiellement erronés (notamment pour les agents actuellement au 3ème échelon de l'échelle 6).

Vous pouvez néanmoins nous retourner les tableaux envoyés en 2014 en excluant ces agents et en portant la mention «PROPOSITION A UNE DATE ULTERIEURE SUITE A REFORME».

=) Une fois les arrêtés de reclassement retournés au CDG, **nous vous communiquerons un tableau de proposition d'avancement d'échelon 2015 pour les agents concernés par cette réforme**, qu'il vous faudra compléter et retourner au CDG pour un passage en CAP dès que possible.

4. L'impact sur les tableaux d'avancements de grade 2015

Concernant les tableaux portant propositions d'avancement de grade pour 2015 qui vous ont déjà été envoyés courant octobre 2014, **ces derniers restent inchangés ; la réforme n'ayant pas d'impact sur eux**.

Cependant, le classement indiqué sur ces tableaux sera **erroné.**

Vous devez néanmoins les retournés au centre de Gestion **au plus tard le 1er avril 2015** pour un examen à la CAP du 25 juin 2015. Une fois l'avis de la CAP donné, la nomination des agents concernés par cette réforme dans leur nouveau grade devra être effectuée **conformément aux règles de classement définies en point II de la présente circulaire, et non pas celles indiquées sur les tableaux de propositions d'avancement de grade 2015 qui vous ont été adressés en octobre 2014**

EXPLICATION SUR LE DEROULE :

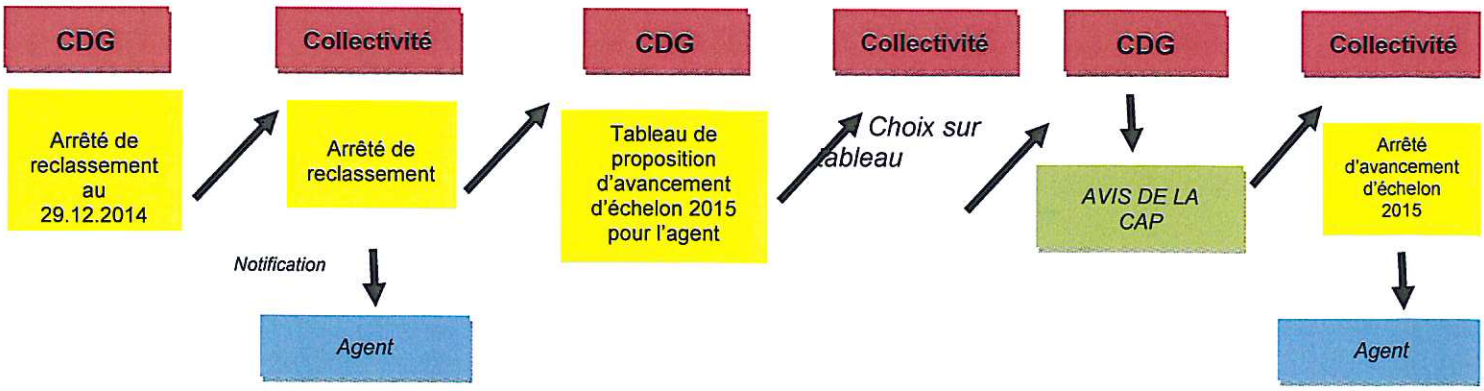

II. LES NOUVELLES MODALITES DE CLASSEMENT SUITE A AVANCEMENT DE GRADE EN ECHELLE 6

Le décret n° 2014-1649 du 26/12/2014 modifie, **à compter du 1er janvier 2015**, les règles de classement des fonctionnaires de catégorie C relevant d'un grade doté de l'échelle 5 promus dans un grade doté de l'échelle 6.

A. Les nouvelles modalités réglementaires de classement suite à avancement de grade en échelle 6

ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
Les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades dotés de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Dans la limite de la durée maximale de l'échelon du nouveau grade, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à cette promotion est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans ce précédent grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon si celui-ci était le plus élevé dudit grade. *Article 5 II. du décret n°87-1107 du 30/12/1987.*	**Les fonctionnaires de catégorie C relevant des grades dotés de l'échelle 5 de rémunération qui sont promus dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération sont classés conformément au tableau de correspondance suivant :**

SITUATION ANCIENNE DANS LE GRADE D'ORIGINE DE CATEGORIE C CLASSE DANS L'ECHELLE 5	SITUATION NOUVELLE DANS LE GRADE D'ACCUEIL CLASSE DANS L'ECHELLE 6	
	GRADE ET ECHELON (ECHELLE 6)	ANCIENNETE ACQUISE
. Adjoint administratif principal de 2ème classe	. Adjoint administratif principal de 1ère classe	
. Adjoint technique principal de 2ème classe	. Adjoint technique principal de 1ère classe	
. Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	. Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	
. Adjoint d'animation principal de 2ème classe	. Adjoint d'animation principal de 1ère classe	
. Opérateur qualifié des APS	. Opérateur principal des APS	
. Agent social principal de 2ème classe	. Agent social principal de 1ère classe	
. ATSEM principal de 2ème classe	. ATSEM principal de 1ère classe	
. Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	. Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	
. Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	. Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	
. Garde champêtre chef	. Garde champêtre chef principal	
12 ème échelon - I.B. 465	7ème échelon - I.B. 488	sans ancienneté
11 ème échelon - I.B. 454	6ème échelon - I.B. 457	3/4 de l'ancienneté acquise
10 ème échelon - I.B. 437	6ème échelon - I.B. 457	sans ancienneté
9 ème échelon - I.B. 423	5ème échelon - I.B. 437	ancienneté acquise
8 ème échelon - I.B. 396	4ème échelon - I.B. 416	2/3 de l'ancienneté acquise
7 ème échelon - I.B. 375	3ème échelon - I.B. 388	ancienneté acquise
6 ème échelon - I.B. 366	2ème échelon - I.B. 374	1/2 de l'ancienneté acquise
5 ème échelon - I.B. 356	1er échelon - I.B. 364	ancienneté acquise au-delà d'un an

Article 1er du décret n° 2014-1649 du 26/12/2014.
Article 5 II. du décret n°87-1107 du 30/12/1987

B. L'impact de cette réforme sur la carrière de vos agents

1. Les agents concernés

Ces nouvelles règles de classement **ne concernent que les agents titulaires qui bénéficieront d'un avancement d'échelon dans un grade de l'échelle 6 après le 1 janvier 2015.**

2. L'impact sur les tableaux d'avancements d'échelon 2015

Ces dispositions sont sans impacts sur les tableaux de propositions d'avancement d'échelon 2015 déjà transmis par le Centre de Gestion.

3. L'impact sur les tableaux d'avancements de grade 2015

Concernant les tableaux portant propositions d'avancement de grade en 2015 qui vous ont déjà été envoyés courant octobre 2014, **ces derniers restent maintenus** et doivent être retournés au Centre de Gestion au plus tard le 1er avril 2015 pour un examen à la CAP du 25 juin 2015.

Cependant, une fois l'avis favorable de la CAP donné, la nomination des agents concernés par cette réforme dans leur nouveau grade devra être effectuée conformément aux règles de classement définies ci-dessus, et non pas celles indiquées sur les tableaux de propositions d'avancement de grade 2015 qui vous ont été adressés en octobre 2014

****

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations.

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR - 28 -

Le Président

Norbert MAITRE